



PREFET DE L'HERAULT

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
SERVICE EAU, RISQUES ET NATURE
en charge de la police de l'eau

Unité « Gestion Pluviale et Assainissement »

ARRETE n° DDTM 34 - 2015 - 05 - 04910

Relatif aux modalités d'évacuation des eaux usées traitées issues des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅.

**Le Préfet de la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,
- VU** la directive 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade ;
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.211-1, R.211-25 à R.211-45 et R.214-5 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.1311-1 à L.1311-2 et L.1331-1-1 ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.111-4, R.111-1-1 et R.111-3;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2224-8 à L.2224-12 et R.2224-17 ;
- VU** la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 07 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ et notamment le 5^{ème} alinéa de l'article 4;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution du contrôle des installations d'assainissement non collectif ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011-01-2555 du 02 novembre 2011 relatif aux modalités de mise en œuvre du plan anti-dissémination du chikungunya et de la Dengue dans le département de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2001-01-1567 du 18 avril 2001 relatif aux Dispositions particulières dans le département de l'Hérault en matière d'Assainissement non collectif ;
- VU** l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du département de l'Hérault en date du 26 mars 2015 ;

CONSIDERANT que les filières d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅, assurant l'épuration et l'évacuation par le sol constitue la filière de traitement de référence ;

CONSIDERANT que l'ensemble du territoire du département de l'Hérault est classé au niveau 1 du risque vectoriel « Aedes Albopictus » (implanté et actif, vecteur potentiel de la dengue et du chikungunya) et qu'il convient d'anticiper une éventuelle prolifération et ses conséquences possibles sur la santé humaine;

CONSIDERANT que l'évolution de la réglementation nécessite une refonte de l'arrêté préfectoral n°2001-01-1567 du 18 avril 2001 relatif aux dispositions particulières dans le département de l'Hérault en matière d'Assainissement non collectif,

CONSIDERANT que le présent arrêté a été élaboré et approuvé par le « groupe de travail qualité » interne au Comité départemental de l'Eau,

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault,

ARRETE :

Article-1 : L'arrêté préfectoral n°2001-01-1567 du 18 avril 2001 relatif aux dispositions particulières dans le département de l'Hérault en matière d'assainissement non collectif, est abrogé.

Article-2 : Le présent arrêté fixe les prescriptions techniques particulières applicables dans le département de l'Hérault en application du 5^{ème} alinéa de l'article-4 de l'arrêté ministériel du 07 septembre 2009 modifié, fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅.

Article 3 : L'évacuation par le sol, des eaux usées domestiques traitées issues de ces installations, constitue la filière d'évacuation de référence dans le département de l'Hérault.

Les rejets d'eaux usées domestiques traitées, issus d'un dispositif d'assainissement non collectif recevant une charge brute inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅, vers le milieu hydraulique superficiel ou des collecteurs pluviaux sont interdits, à l'exception des cas décrits à l'article-4 du présent arrêté.

Article-4 : Dans le cas où le sol en place, sous-jacent ou juxtaposé au traitement, ne permet pas d'assurer la permanence de l'infiltration, car sa perméabilité est inférieure ou égale à 15 mm/h, les eaux usées traitées peuvent à titre exceptionnel, être drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel ou des réseaux pluviaux, après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, délivrée selon les modalités précisées à l'article-5 du présent arrêté et sous les conditions cumulatives suivantes :

- le terrain concerné est situé dans une zone d'assainissement non collectif,
- une étude particulière, à la charge du pétitionnaire :
 - atteste qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable,

- démontre que les eaux usées traitées, ne peuvent pas être réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle, dans le respect de la réglementation en vigueur et sans stagnation en surface ou ruissellement des eaux usées traitées,
 - démontre, au regard de l'analyse des impacts environnementaux et de salubrité publique, l'acceptabilité du rejet par le milieu, notamment en tenant compte de l'effet cumulé des rejets sur le milieu,
- le rejet s'effectue dans un milieu récepteur disposant d'un écoulement permanent garantissant une dilution du rejet et son évacuation rapide sans stagnation selon une des modalités suivantes :
 - directement,
 - dans un réseau pluvial fermé,
 - dans une canalisation d'évacuation du rejet.
 - le rejet se situe à plus d'un kilomètre en amont des zones de baignade et conchylicoles,
 - le cumul de plusieurs rejets dans un même milieu superficiel :
 - ne porte pas atteinte à la salubrité publique, à la sécurité des personnes ou à la qualité du milieu récepteur,
 - ne crée pas de zone d'eau stagnante favorable au développement des moustiques.
 - dans tous les cas, en vu de qualifier le rejet en sortie de l'installation de traitement des eaux usées, un regard permettant d'organiser un prélèvement est mis en place en limite de propriété,

Article-5 : L'autorisation visée à l'article-4 du présent arrêté concernant le rejet au milieu superficiel est établi, pour l'ensemble des propriétaires ou gestionnaires des parcelles concernées, sous forme de :

- servitude notariée à inscrire sur le fond servant,
- conventions.

Article-6 : Les puits d'infiltration sont interdits dans les périmètres de protection rapprochée des captages d'eaux destinées à la consommation humaine.

Article-7 : Les maires et les présidents de structures intercommunales du département sont tenus de retirer de leurs règlements de service de l'assainissement non collectif les dispositions qui seraient en contradiction avec le présent arrêté.

Article-8 : Sans déroger au principe général de conditionner l'aptitude des terrains à l'assainissement non collectif aux capacités d'infiltration des sols, les maires et les présidents de structures intercommunales du département sont tenus de mettre à jour leur zonage d'assainissement non collectif s'il comporte des dispositions non conformes au présent arrêté.

Article-9 : Les ouvrages abandonnés, composant le système de traitement, doivent être comblés ou détruits, après vidange, curage, et désinfection.

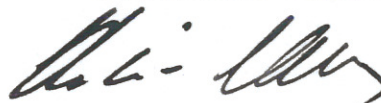
Article-10 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice d'autres réglementations en vigueur notamment du code de l'urbanisme.

Article-11 : Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article-12 : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault, le Sous-Préfet de Lodève, le Sous-Préfet de Béziers, les Maires des communes de l'Hérault, les Services publics d'assainissement non collectif (SPANC), la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, l'Office national de l'Eau et des Milieux Aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le **20 MAI 2015**

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB